

# Pièce I3 - Courrier non recevabilité

## Projet de Parc Eolien Plaine de Champagne I



Septembre 2025

Reims, le 25/08/2023

**Unité Départementale de la Marne**

**Nos réf. : D2e 2023 638**

**Affaire suivie par : Fabrice GUYOT**

**Code AIOT : 0100008083**

**Tél. : 03 10 42 28 00**

**Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

**Monsieur le Directeur  
SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE  
DE CHAMPAGNE  
EDF RENOUVELABLES FRANCE  
Coeur Défense – Tout B  
100 esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS – LA DEFENSE CEDEX**

**Objet : Société Parc éolien de la plaine de Champagne– Demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de parc éolien de la Plaine de Champagne 1 sur la commune de Euvy (51)**  
**Demande de compléments**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 29 octobre 2022 une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de la Plaine de Champagne 1, sur le territoire de la commune d'EUVY.

Un accusé de réception vous a été délivré le 29 octobre 2022.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que les éléments fournis ne paraissent pas suffisamment précis et développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques de votre projet.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, le délai d'examen de votre dossier est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter votre dossier **dans un délai de 6 mois** ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de la Marne par intérim**

  
Signature  
numérique de  
JONVAL  
Lorette  
Lorette JONVAL

## Annexe

### Liste des compléments attendus

- compléter les mesures concernant les impacts forts et modérés

Les mesures ERC permettant de réduire les impacts forts et modérés doivent être complétées. Ces mesures doivent prendre en compte notamment les risques de collisions des rapaces nicheurs et migrateurs, l'effet « barrière » des grands voiliers, la perte de territoire des populations nicheuses et en stationnement.

- réévaluation des impacts (+ERC) sur le Vanneau huppé (effectifs de taille exceptionnels)

Concernant les Vanneaux huppés :

Au vu des effectifs très importants — 25 328 individus observés dont 10 513 en stationnement (tableaux 38 et 39 de l'étude d'impact) — les impacts sont clairement sous-estimés. Cette espèce est sujette à la perte d'habitat et à une mortalité modérée au niveau européen. **Il est donc demandé de revoir le niveau de cet impact par rapport au contexte local et de renforcer les mesures ERC** (Eviter, Réduire, Compenser) en conséquence.

- compléter les effets cumulés (migrations)

La proximité entre les éoliennes et les parcs et projets voisins aura des incidences sur la mortalité en migration et augmentera l'effet « barrière » de l'ensemble. En effet, les nouvelles constructions viennent élargir le segment perpendiculaire à l'axe de migration déjà créé par le projet de Mont de Grignon. De plus, la moitié des éoliennes des différents projets de la Plaine de Champagne sont implantées dans des couloirs de migration secondaires. Le trop faible espacement entre les parcs ne laisse pas d'espace suffisant à une voie de déplacement à danger réduit. La construction de ce parc augmente donc de manière significative les risques de collision lors des migrations. Il est d'ailleurs indiqué à la page 214 de l'étude écologique : « que l'effet « barrière » intrinsèque du projet de Plaine de Champagne, et celui cumulé avec les autres parcs voisins construits et en projet, est évalué de faible pour les oiseaux nicheurs et hivernants à modéré pour les oiseaux migrateurs ».

**Il est attendu des mesures permettant de réduire cet impact modéré** ; ce qui n'est pas proposé dans le dossier.

- renforcement des mesures de bridage chiroptères Na-R8 et mise en drapeau Na-R7

Au vu de l'implantation du projet dans un couloir de migration secondaire des chiroptères et de l'avifaune, référencé dans le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne (version 2012), **il est pertinent d'appliquer la mise en drapeau des éoliennes de la mesure Na-R7 sur l'ensemble de l'année, durant toute la journée, pour toutes les conditions de température et pour des vitesses de vent inférieures à 4,5 m/s**. L'arrêt total (mise en drapeau) des machines en deçà de la vitesse de démarrage est à privilégier, car même une très faible rotation des éoliennes peut devenir létale à cause du fait qu'elle n'est pas toujours détectable à grande distance. Une modification des paramètres de cette mesure est attendue.

De plus, le bridage envers les chiroptères (mesure Na-R8) doit être plus en adéquation avec les résultats de terrain. Ainsi, « *L'activité printanière de vol débute lentement durant la seconde quinzaine de mars* » et « *L'activité automnale de vol s'arrête le 30 octobre en 2016 et le 6 novembre en 2017* » (p. 152 de l'étude écologique).

**Il est donc attendu, de prendre en compte au moins 90 % de l'activité et d'appliquer un bridage selon les paramètres suivants :**

- **du 15 mars au 15 novembre**
- **pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s**
- **de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever** (prise en compte des retours dans les gîtes)

Enfin, une quantité assez importante d'espèces de haut vol ont été contactées par le mât de mesure. Ces

contacts sont moins dépendants du paysage et des milieux forestiers.

**Un bridage sur la totalité des éoliennes est donc attendu pour prévenir de ces vols à risque.**

- renforcer les suivis post-implantation

**Mesure de suivi Na-S1 :**

Au vu du protocole de suivi de 2018 et des recommandations du CERA Environnement, il est attendu d'effectuer « *2 à 3 recherches par semaine tous les 1 à 2 jours* » et « *au moins 2 recherches par semaine sur une longue période* » (p. 285 de l'étude écologique). L'effort de pression proposé est en-deçà de ces préconisations ; ce qui biaisera l'estimation de la mortalité réelle.

**Mesures Na-S2 et Na-S3 :**

La pression des suivis doit être équivalente à celle de l'état initial afin de comparer l'évolution de la fréquentation et de l'utilisation de la ZIP.

**Mesure Na-S5 sur le suivi des espèces à enjeux :**

Cette mesure doit être couplée à des mesures garantissant une réduction des impacts sur ces espèces impactées.

Il faudra ainsi :

- diminuer les risques de collisions pour le Faucon crécerelle et les busards ;
- diminuer la perte d'habitats pour le stationnement des Vanneaux huppés, des Grues cendrées et des Milans royaux
- diminuer le dérangement de la Caille des blés et de l'Œdicnème criard.

**Un renforcement de ces différentes mesures sont attendues en conséquence.**





Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Marne

Reims, le 25 août 2023

Nos réf. : FG/D2e 20023-604

N°AIOT: 0100008083

Affaire suivie par : Fabrice GUYOT

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Non-Recevabilité de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituée de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'EUVY. Le projet est communément appelé parc éolien de la Plaine de Champagne 1.

**PI :** Annexe 1 : Projet de lettre de demande de complément de dossier  
Annexe 2 : Compléments à apporter à la demande

Par transmission du 29 octobre 2022, la société SAS Parc éolien de la Plaine de Champagne a déposé auprès du Guichet Unique de la Marne, une demande d'autorisation environnementale (AIOT n° 0100008083).

Le présent rapport est destiné à proposer à Monsieur le Préfet de la Marne de demander des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Fabrice GUYOT

Vérifié par le chef du Pôle Ressources : Pierre CASERT

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le directeur régional,  
L'adjointe au chef de l'unité départementale de la Marne : Lorette JONVAL

Signature  
numérique de  
JONVAL  
Lorette

## **1. Présentation de la demande**

### **1.1 Références du dossier**

Les références du dossier figurent dans le tableau ci-dessous :

Pétitionnaire	Société parc éolien de la Plaine de Champagne	
Commune Adresse	EUVY (51)	
Type de projet	<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du Code de l'Environnement. <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement.	
Intitulé du projet	Projet de parc éolien de la Plaine de Champagne 1	
Coordonnées du siège social	EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B 100 esplanade du général de Gaulle 92932 Paris – La Défense - Cedex	
N° et date de dépôt	Dossier n° B-221029-042124-939-048, n° AIOT 0100008083 déposé au guichet unique de la Préfecture de la Marne le 29 octobre 2022	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation	Absence d'opposition à déclaration IOTA.	
	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.	
	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9.	
	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10.	
	Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées).	
	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000.	
	Déclaration ou enregistrement ICPE.	
	Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement.	
	Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du Code l'Environnement.	
	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Energie.	
	Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.	
	<input type="checkbox"/> X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens.
	<input checked="" type="checkbox"/> X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien.
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : CHAMLONG Prénom : Luc-Olivier Téléphone : 06 48 16 20 41 Courrier électronique : <a href="mailto:luc-olivier.chamlong@edf-re.fr">luc-olivier.chamlong@edf-re.fr</a>	

## **1.2 Activités et installations projetées**

Le tableau ci-dessous liste les activités et installations qui relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 mètres	3 éoliennes de 150 m maximum en bout de pale  Les 3 éoliennes ont une puissance unitaire maximale de 3,6 MW .  Soit une puissance totale maximale installée de 10,8 MW	Autorisation

## **2. Phase d'examen de la demande**

Ce rapport vise à statuer sur la complétude et la régularité de la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire et définie précédemment. Il repose à la fois sur les avis formulés par les services contributeurs, dont les dates sont rappelées ci-dessous, ainsi que sur les points relevés par le service instructeur dans le cadre de l'examen du dossier.

- Avis des services**

Thématique	Service	Nature de l'avis
Urbanisme	DDT	Avis favorable
Aspect sanitaire	ARS	Avis favorable
Archéologie	SRA – DRAC	Pas de remarque
Opérateur radar / navigation aérienne	DGAC – aviation civile	Avis favorable
Opérateur radar / navigation aérienne	Ministère des armées - DSAE	Avis favorable
Bien UNESCO	Mission CMCC	Avis favorable
Origine et appellation	INAO	Pas de remarque
Biodiversité	SEBP	Demande de compléments
Paysage	SEBP	Avis favorable
Risques technologiques	DDT - SSPRNTR	Pas de remarque
Énergie	STECLLA	Demande avis RTE proximité E1 - ligne 90kV

L'avis des autres services, qui ont été consultés le 11 janvier 2023 et qui n'ont pas répondu à ce jour sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, est réputé favorable.

- Complétude de la demande :**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 29 octobre 2022, a été jugé complet par le guichet unique au regard des documents exigés par les articles R. 181-15, D. 181-15-2 et R. 122-5 II du Code de l'environnement.

- **Caractère complet et régulier de la demande :**

Après analyse du dossier, il ressort que le dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas jugé régulier pour en permettre l'examen.

Les manquements sont listés à l'annexe 2 du présent rapport.

### **3. Conclusion - proposition de l'inspection des installations classées**

L'instruction par l'inspection de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE 1 conclut que le dossier déposé n'est pas régulier.

En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne d'inviter le demandeur à compléter ou régulariser son dossier dans un délai de 6 mois et de lui signaler qu'à défaut de réponse dans ce délai, sa demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de suspendre le délai d'examen du dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

Un projet de lettre est proposé en ce sens en annexe 1 du présent rapport. La liste des manquements, figurant en annexe 2 du présent rapport, est à annexer à la lettre préfectorale adressée au pétitionnaire.

**Annexe 1 : Projet de lettre préfectorale**

**P.J. : Compléments à apporter à la demande**

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services le 29 octobre 2022 une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de la Plaine de Champagne 1, sur le territoire de la commune d'EUVY.

Un accusé de réception vous a été délivré le 29 octobre 2022.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe au présent courrier les manquements qui ont été relevés.

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 6 mois ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

## Annexe 2 : Compléments à apporter à la demande

- compléter les mesures concernant les impacts forts et modérés

Les mesures ERC permettant de réduire les impacts forts et modérés doivent être complétées. Ces mesures doivent prendre en compte notamment les risques de collisions des rapaces nicheurs et migrateurs, l'effet « barrière » des grands voiliers, la perte de territoire des populations nicheuses et en stationnement.

- réévaluation des impacts (+ERC) sur le Vanneau huppé (effectifs de taille exceptionnels)

Concernant les Vanneaux huppés :

Au vu des effectifs très importants — 25 328 individus observés dont 10 513 en stationnement (tableaux 38 et 39 de l'étude d'impact) — les impacts sont clairement sous-estimés. Cette espèce est sujette à la perte d'habitat et à une mortalité modérée au niveau européen. **Il est donc demandé de revoir le niveau de cet impact par rapport au contexte local et de renforcer les mesures ERC** (Eviter, Réduire, Compenser) en conséquence.

- compléter les effets cumulés (migrations)

La proximité entre les éoliennes et les parcs et projets voisins aura des incidences sur la mortalité en migration et augmentera l'effet « barrière » de l'ensemble. En effet, les nouvelles constructions viennent élargir le segment perpendiculaire à l'axe de migration déjà créé par le projet de Mont de Grignon. De plus, la moitié des éoliennes des différents projets de la Plaine de Champagne sont implantées dans des couloirs de migration secondaires. Le trop faible espacement entre les parcs ne laisse pas d'espace suffisant à une voie de déplacement à danger réduit. La construction de ce parc augmente donc de manière significative les risques de collision lors des migrations. Il est d'ailleurs indiqué à la page 214 de l'étude écologique : « que l'effet « barrière » intrinsèque du projet de Plaine de Champagne, et celui cumulé avec les autres parcs voisins construits et en projet, est évalué de faible pour les oiseaux nicheurs et hivernants à modéré pour les oiseaux migrateurs ».

**Il est attendu des mesures permettant de réduire cet impact modéré** ; ce qui n'est pas proposé dans le dossier.

- renforcement des mesures de bridage chiroptères Na-R8 et mise en drapeau Na-R7

Au vu de l'implantation du projet dans un couloir de migration secondaire des chiroptères et de l'avifaune, référencé dans le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne (version 2012), **il est pertinent d'appliquer la mise en drapeau des éoliennes de la mesure Na-R7 sur l'ensemble de l'année, durant toute la journée, pour toutes les conditions de température et pour des vitesses de vent inférieures à 4,5 m/s.** L'arrêt total (mise en drapeau) des machines en deçà de la vitesse de démarrage est à privilégier, car même une très faible rotation des éoliennes peut devenir létale à cause du fait qu'elle n'est pas toujours détectable à grande distance. Une modification des paramètres de cette mesure est attendue.

De plus, le bridage envers les chiroptères (mesure Na-R8) doit être plus en adéquation avec les résultats de terrain. Ainsi, « *L'activité printanière de vol débute lentement durant la seconde quinzaine de mars* » et « *L'activité automnale de vol s'arrête le 30 octobre en 2016 et le 6 novembre en 2017* » (p. 152 de l'étude écologique).

**Il est donc attendu, de prendre en compte au moins 90 % de l'activité et d'appliquer un bridage selon les paramètres suivants :**

- du 15 mars au 15 novembre
- pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever (prise en compte des retours dans les gîtes)

Enfin, une quantité assez importante d'espèces de haut vol ont été contactées par le mât de mesure. Ces contacts sont moins dépendants du paysage et des milieux forestiers.

**Un bridage sur la totalité des éoliennes est donc attendu pour prévenir de ces vols à risque.**

- renforcer les suivis post-implantation

Mesure de suivi Na-S1 :

Au vu du protocole de suivi de 2018 et des recommandations du CERA Environnement, il est attendu d'effectuer « *2 à 3 recherches par semaine tous les 1 à 2 jours* » et « *au moins 2 recherches par semaine sur une longue période* » (p. 285 de l'étude écologique). L'effort de pression proposé est en-deçà de ces préconisations ; ce qui biaisera l'estimation de la mortalité réelle.

Mesures Na-S2 et Na-S3 :

La pression des suivis doit être équivalente à celle de l'état initial afin de comparer l'évolution de la fréquentation et de l'utilisation de la ZIP.

Mesure Na-S5 sur le suivi des espèces à enjeux :

Cette mesure doit être couplée à des mesures garantissant une réduction des impacts sur ces espèces impactées.

Il faudra ainsi :

- diminuer les risques de collisions pour le Faucon crécerelle et les busards ;
- diminuer la perte d'habitats pour le stationnement des Vanneaux huppés, des Grues cendrées et des Milans royaux
- diminuer le dérangement de la Caille des blés et de l'Œdicnème criard.

Un renforcement de ces différentes mesures sont attendues en conséquence.

